

**ARRETE D'INTERDICTION DE CIRCULATION - RUE DES SURES - SAILLY-SUR-LA-LYS**

**LE MAIRE DE SAILLY-SUR-LA-LYS,**

**VU** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

**VU** la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

**VU** le règlement interdépartemental de la voirie ;

**VU** la demande formulée le 18 mars 2026 par la **société STPA FORAGE** – 5031 chemin de Phalempin – 59273 FRETIN mandatée par la société NOREADE, Centre de La Gorgue ;

**Considérant** qu'en raison du déroulement des travaux effectués par la société STPA FORAGE Rue des Sures, il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : A compter du **mardi 30 mars 2026 et jusqu'au jeudi 30 avril 2026 (soit 31 jours)**, la circulation sur la rue des Sures sera **INTERDITE**, avec autorisation exclusivement pour les camions de ramassage des ordures ménagères, pour cause de travaux de forage dirigés par NOREADE.

**ARTICLE 2** : Les restrictions suivantes sont instituées au droit du chantier et sur 3 mètres de part et d'autre de celui-ci : Défense de stationner sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

**ARTICLE 3** : La signalisation temporaire prise en charge par la **société STPA FORAGE** sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés ou occultés, et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu (présence de personnels, d'engins ou d'obstacles). Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 1.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier ainsi que sur le site de la commune – Documents – Documents administratifs – Arrêtés Municipaux.

**ARTICLE 6** : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 7** : M. le Directeur Général des Services, l'officier commandant l'unité territoriale de Gendarmerie de Laventie, la **société STPA FORAGE** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sailly-sur-la-Lys, le 24 mars 2026

**ARR2026\_077**



Le Maire, Pierre-Luc RAVET